

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 7 juin 2004

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

MM. Bouchat,

Piérard, Schröder, Hanin, Lespagnard, Mme Buron Echevins

~~Mme Bonmarriage~~, Mme Piheyens, Mme Smeets,
Huet, Hérion, Thomas, Frère, Noirhomme, Renard,

Schenbrodt, Petit, Duquesne, ~~Melle Jadot~~,

Mme Demasy, Léonard, Denis, Mme Boulard,

Melle Claes, Mme Godron,

Lecarte

Bourgmestre

Echevins

Conseillers

Secrétaire

Objet : Schéma de structure communal – approbation définitive

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 17 du CWATUP ;

Vu sa délibération du 2 février 2004 approuvant provisoirement le projet de schéma de structure communal réalisé par l'ASBL Pluris, auteur de projet ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février 2004 au 31 mars 2004 inclus ;

Vu les remarques émises par Monsieur René MARECHAL, allée des Moineaux 40 à 6900 On en date du 17 mars 2004, par la DGATLP en date du 18 mars 2004, par IDELUX en date du 30 mars 2004 et du 31 mars 2004 ;

Vu l'avis de la CCAAT en date du 20 avril 2004 ;

Vu le rapport de l'auteur de projet sur les remarques formulées par la DGATLP et par IDELUX ;

Attendu que le schéma de structure communal a pour objectif d'affiner la destination de chaque zone reprise au plan de secteur tout en respectant leur affectation ;

Attendu que le schéma de structure n'est pas une modification du plan de secteur et que, dès lors, il ne saurait être donné de suite favorable à la demande de Monsieur MARECHAL de voir ses terrains repris en zone d'habitat ;

Attendu qu'afin de rencontrer la première remarque de la DGATLP, il a été ajouté au document « Options » que : « Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra imposer un plan communal d'aménagement ou un schéma d'aménagement pour les zones d'habitat non occupées et suffisamment vastes. » ;

Attendu qu'en ce qui concerne les zones d'aménagement différé, au chapitre 5.1 des options (p69), il a été ajouté : « Les données établies dans ce chapitre préparent et orientent le programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé (voir contenu du programme au point 2.3.7. § 3). Toutefois, ces options n'engagent pas la Région Wallonne quant aux choix des affectations et priorités par le futur programme. En particulier, l'option de mettre en œuvre simultanément en priorité 1 trois zones actuellement non occupées devra être confirmée par les études complémentaires du programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé. » ;

Attendu que la zone d'aménagement différé de la chaussée de Liège a été placée en priorité 1 ;

Attendu que les propositions de modification du plan de secteur où il est suggéré de remplacer par de la zone forestière la zone d'aménagement différé « Voie des Lutons » à On et d'inscrire en zone d'aménagement différé une zone agricole au lieu-dit « Tiers d'Aussai » ont été supprimées ;

Attendu que le contournement sud a vu sa justification renforcée et que le tracé de celui-ci a été repris sur la carte des « mesures d'aménagement » ;

Attendu que la carte des mesures d'aménagement a été modifiée pour reprendre les zones d'accessibilité potentielles aux ZAD et aux zones d'habitat suffisamment vastes, non occupées et nécessitant des mesures d'aménagement complémentaires ;

Attendu que la zone sud de la zone militaire a été reprise en zone non disponible sur la carte des réserves foncières hors zone d'habitat et que la partie nord a été maintenue comme étant disponible mais marquée d'une surimpression Natura 2000 dont les conséquences ne sont, à l'heure actuelle, pas encore connues ;

Attendu que les légendes des cartes des mesures d'aménagement et affectations ont été revues et corrigées dans un souci de plus grande lisibilité ;

Attendu que pour plus de clarté, la mesure concrète des options au point 1.2.6. Equipements collectifs, commerces, services, page 14 : « Veiller à faire la distinction entre affectations industrielles et commerciales » a été supprimée, la lecture dichotomique commerce-industrie d'une activité économique n'étant pas toujours possible ;

Attendu qu'au point 1.2.7.3. et au point 2.2.1.9., le plateau du Gerny étant un site paysagé et agricole de première qualité devant absolument être préservé et qu'un développement linéaire le long de la route industrielle du Gerny doit être étudié avec beaucoup de précaution, la mesure concrète a été maintenue moyennant l'adaptation suivante : « L'éventuelle extension de cette zone, demandée dans certains milieux marchois, ne pourrait de toute façon être effectuée qu'en prenant en compte les aptitudes agricoles exceptionnelles du Gerny voisin. » ;

Attendu qu'au point 2.3.1.6. zone de parc résidentiel, page 37, la rue de l'Espinthe a été classée en zone d'habitat à relativement faible densité (5 à 12 logements par hectare) sur une profondeur de 50 mètres de part et d'autre de la voirie et que les autres fonctions que la résidence définie à l'article 25 du CWATUP seront donc permises pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes :

- ne pas augmenter de manière considérable le flux d'automobiles dans cette zone,
- respecter la quiétude des quartiers,
- le niveau d'ambiance sonore du quartier devra rester inchangé,

- ne pas générer de dépôts extérieurs susceptibles de nuire au confort visuel de l'ensemble,
- le transport non motorisé est privilégié pour son accessibilité,
- un maximum de 5 places de parking est autorisé par activité autre que l'habitat ;

Attendu que le paragraphe concernant une bande périphérique au point 2.3.5.1. zone d'activité économique mixte, page 43, a été modifié comme suit : « Afin de marquer la limite entre cette zone et une zone urbanisable, une bande de 15 mètres de largeur est constituée d'arbres ou arbustes d'essences régionales. Si la zone contiguë est une zone non urbanisable, la largeur de cette même bande périphérique est de 10 mètres. Elle n'est pas obligatoire en façade avant lorsque certaines activités de type non industrielle méritant d'être mises en valeur doivent être visibles depuis l'espace rue. Néanmoins, quelques arbres hautes tiges d'essences régionales doivent être plantés à cet endroit. » ;

Attendu qu'au point 2.3.5.2. zone d'activité économique mixte prenant en compte la biodiversité, page 44, les caractéristiques évoquées ont été supprimées car elles constituaient des restrictions par rapport à l'objectif de la zone à faible densité du bâti au sujet de la prédisposition de l'accueil de fonctions d'exposition et de représentation de cette zone ;

Attendu que les modifications apportées au projet entre l'adoption provisoire et l'adoption définitive sont minimales et que dès lors, une nouvelle enquête publique ne s'impose pas ;

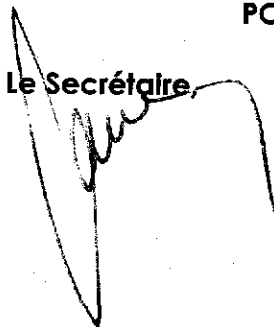
Considérant que l'ensemble des remarques émises au sujet du schéma de structure au cours de l'enquête publique a été rencontré ;

DECIDE : à l'unanimité

1. d'adopter définitivement le projet de schéma de structure communal,
2. de charger le Collège d'adresser un dossier complet au Gouvernement Wallon

Suivent les signatures,

Le Secrétaire,



POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
Art. 101 loi communale

